

**ARRÊTÉ N° 2018 – 367**

**OCCUPATION DE VOIRIE AVEC FERMETURE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise ABESOL en date du 21 septembre 2018

**CONSIDERANT** que les travaux d'expertise devant être réalisées 10 rue du Green, nécessitent l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTE**

**Art.1** : le 3 octobre 2018, l'entreprise ABESOL est autorisée à occuper le domaine public, rue du Green ;

**Art.2** : L'entreprise ABESOL est autorisée à occuper la voie publique ;

**Art.3** : La circulation sera coupée, de 9h à 10h, et une heure entre 14h et 17h , un accès piétonnier sera maintenu pour les tiers ou les secours.

**Art.4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.5** : L'entreprise ABESOL est chargée de s'assurer que tous les tiers concernés par ce blocage seront prévenus à titre individuel des conditions d'usage ce jour-là. Preuve de cette information sera transmise à la Police Municipale au plus tard le 2 octobre à midi par voie électronique ;

**Art.6** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise ABESOL pendant toute la durée du chantier ;

**Art.7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.8** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.9** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquant sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

**Art.10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.11** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 27 septembre 2018

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint délégué aux Affaires Générales,  
aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à  
la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

